



Règlement Concernant

L'examen d'Installateur(-trice) Agréé(e) Gaz (IAG)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE

Bureau romand

Chemin de Mornex 3

CH-1003 Lausanne

Tel 021 310 48 60 Fax 021 310 48 61 info@ssige.ch www.ssige.ch

TABLE DES MATIÈRES

- 1 INFORMATION GENERALE**
 - 1.1 But de l'examen
 - 1.2 Organe responsable
- 2 ORGANISATION**
 - 2.1 Composition de la commission d'examen (CE)
 - 2.2 Taches de la commission d'examen
 - 2.3 Responsabilité de l'examen
- 3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**
 - 3.1 Publication
 - 3.2 Inscription
 - 3.3 Admission, certificat et attestation
 - 3.4 Frais d'examen
- 4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN**
 - 4.1 Convocation
 - 4.2 Retrait du candidat
 - 4.3 Exclusion de l'examen
 - 4.4 Surveillance de l'examen, experts
 - 4.5 Séance d'attribution des notes
- 5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES**
 - 5.1 Épreuves d'examen
- 6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**
 - 6.1 Évaluation
 - 6.2 Notation
- 7 REUSSITE ET RÉPÉTITION DE L'EXAMEN**
 - 7.1 Conditions et réussite de l'examen
 - 7.2 Certificat d'examen
 - 7.3 Répétition de l'examen
- 8 CERTIFICATION ET ATTESTATION**
 - 8.1 Retrait du certificat ou de l'attestation
 - 8.2 Droit de recours
- 9 ENTREE EN VIGUEUR**
- 10 AUTHENTIFICATION**

1 INFORMATION GENERALE

Une installation de gaz moderne et techniquement sûre évite au maître d'ouvrage des frais ultérieurs. A l'heure actuelle, la technologie des métiers du gaz évolue très vite et il devient de plus en plus important d'acquérir et de remettre à jour ses connaissances, pour réaliser des installations conformes aux règles de la technique.

Une autorisation d'installer (concession) délivrée par l'Autorité communale, qui généralement délègue cette compétence au distributeur de gaz local, est obligatoire pour effectuer des travaux sur des installations à gaz alimentées par le réseau de distribution de gaz naturel.

La réglementation SSIGE en vigueur, en particulier les Directives GW1 et le Règlement GW 102, fixe les conditions permettant de postuler pour obtenir cette autorisation d'installer.

Afin d'unifier et de simplifier les procédures à suivre pour obtenir une autorisation d'installer, la SSIGE a établi un Registre des installateurs agréés gaz auquel peuvent se référer les distributeurs de gaz pour délivrer les autorisations d'installer.

Les titulaires du Certificat SSIGE d'installateur agréé gaz (IAG) peuvent, à leur demande, être inscrit dans ce Registre. Une taxe d'inscription dans le Registre peut être perçue par la SSIGE.

Ce certificat est délivré après réussite de l'examen objet du présent Règlement aux personnes titulaires d'un CFC de monteur ou de projeteur sanitaire ou en chauffage ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente, et pouvant justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine du gaz.

1.1 But de l'examen

L'examen permet de déterminer si le/la candidat/e possède les compétences et connaissances professionnelles nécessaires pour construire, transformer et entretenir des installations à gaz naturel en toute sécurité et dans le respect des directives concernées, en particulier celles de la SSIGE, de l'AEAI, de la Suva et des Règlements des distributeurs de gaz.

1.2 Organe responsable

1.2.1 Les organisations gazières suivantes constituent l'organe responsable:

- Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
- Société des gaziers romands (GR)

1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse romande.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen (CE)

2.1.1 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Cette dernière est composée de 5 à 9 membres, nommés par le Comité des gaziers romands pour une période de 3 ans, renouvelable.

2.1.2 Le président / la présidente de la commission d'examen est désigné/e par le Comité des Gaziers romands et est automatiquement membre de la Commission technique des GR. La CE peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.2.1 La CE

- a) établit et modifie le règlement d'examen;
- b) fixe le montant de la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) valide les épreuves d'examen ;
- f) nomme les experts;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'attribution du certificat ou de l'attestation;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes;
- l) rend compte de ses activités Comité et la CT des GR;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.2.2 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat romand de la SSIGE.

2.3 Responsabilité de l'examen / Fréquence

2.3.1 L'examen est placé sous la responsabilité de la CE. Il n'est pas public.

2.3.2 L'examen a lieu chaque année en juin, en principe.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.1.1 Les dates d'examen sont annoncées au plus tard en janvier de chaque année et tiennent compte du calendrier prévu pour le cours préparatoire. Un bulletin d'inscription est remis aux personnes qui souhaitent participer à l'examen.

3.1.2 Le bulletin d'inscription informe notamment sur:

- les conditions d'admission
- les dates des épreuves
- la taxe d'examen

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.2.1 Le dernier délai pour les inscriptions est fixé 3 mois avant l'examen.

3.3 Admission, certificat et attestation

3.3.1 Sont admis à l'examen tous les candidats qui le souhaitent, pour autant qu'ils soient actifs dans le domaine des installations de gaz naturel.

- Pour l'obtention du Certificat d'Installateur Agréé Gaz : CFC de monteur ou de projeteur sanitaire ou en chauffage ou formation jugée équivalente
- Pour l'obtention d'une Attestation SSIGE de Contrôleur d'Installations Gaz : activités en relation avec le gaz naturel

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le pt. 3.4.1.

3.3.2 La CE décide de l'équivalence des diplômes présentés.

3.3.3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen.

3.4.2 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au pt. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4 Le candidat qui répète l'examen doit s'acquitter de la taxe d'examen

3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.1.1 Les candidats/es sont convoqués/es 14 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.1.2 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 8 jours au moins avant le début de l'examen au président ou à la présidente de la commission

4.2 Retrait du candidat

- 4.2.1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la CE, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.3.1 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.2 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la CE. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.4.1 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits.
- 4.4.2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.4.3 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.4 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES**5.1 Epreuves d'examen**

- 5.1.1 L'examen est divisé en 4 parties :

Epreuve	Type d'épreuve (écrit, oral,)	Durée
A Connaissances des directives	écrit	20 min
B Calcul professionnel (problèmes)	écrit	40 min
C Dimensionnement	écrit	2h00
D Connaissance des directives	oral	30min
Total		3h30'

5.1.2 Niveau de connaissances professionnelles et théoriques

Les épreuves d'examen, qui sont validées par la CE selon pt.2.2.1 du présent Règlement, doivent correspondre au niveau de connaissances professionnelles et théoriques requises pour l'obtention du certificat ou de l'attestation d'Installateur agréé gaz.

Ce niveau de connaissances professionnelles et théoriques est décrit et fixé aux pt.3 du Règlement GW 102 de la SSIGE.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

6.1.1 Une note, arrondie au dixième de point, est attribuée pour chacune des épreuves.

6.1.2 La note finale N est calculée en appliquant la formule suivante :

$$N = \frac{\left(\left(\frac{A+B}{2} + C \right) + D \right)}{3}$$

La note finale N est arrondie au dixième de point.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

7.1.1. L'examen est réussi, lorsque ni la note finale, ni les notes des épreuves A et D, «Connaissances des directives», ne sont inférieures à 4.0, et qu'il n'y a aucune note inférieure à 3.0.

7.1.2 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat

- a) ne satisfait pas aux conditions fixées au pt. 7.1.1;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le certificat, respectivement l'attestation est refusé(e).

7.3 Répétition de l'examen

7.3.1 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.

7.3.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5.0.

7.3.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 CERTIFICAT ET ATTESTATION

Le Certificat, respectivement l'attestation SSIGE, est décerné(e) aux candidats qui ont réussi l'examen.

8.1 Retrait du certificat ou de l'attestation

8.1.1 La CE peut retirer tout certificat ou attestation obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

8.2 Droit de recours

8.2.1 Les décisions de la CE concernant la non-admission à l'examen ou le refus du certificat, respectivement de l'attestation peuvent faire l'objet d'un recours auprès la commission de surveillance de la SSIGE (BUK-3) dans les 30 jours suivants sa notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant. La décision de la commission de surveillance de la SSIGE est sans appel.

9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès le 1er janvier 2012.

10 AUTHENTIFICATION

Lausanne, le 01.01.2012

Pour la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) :



Dr. A. Kilchmann
Directeur